



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ N°19 - 1878 SPCSJ

**Mettant en demeure la SCI des Lys de faire cesser un danger imminent
pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée AL 263
au 165 rue Nicolas Vabois – appartements 8 et 11
sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE.**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport établi par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, à l'issue de l'enquête menée le 09/04/2019 en vue d'évaluer l'état d'insalubrité des immeubles situés sur la parcelle cadastrée AL263, rue Nicolas Vabois à SAINT ANDRE ;

CONSIDÉRANT que les installations électriques des logements sont insuffisamment sécurisées en raison notamment : du défaut de protection mécanique du tableau électrique (appartement 11) et de la dégradation d'appareillages électriques (prises arrachées, boîtier de dérivation ouvert) ; de la présence de conducteurs mal protégés (mouleurs détériorées, prisés cassées, liaison équipotentielle de la douche déconnectée) ; de la présence d'un point lumineux installé à proximité de la douche, dans le volume de sécurité ;

CONSIDÉRANT les risques de contacts directs avec des éléments sous-tension, accessibles ;

CONSIDÉRANT que les risques sont majorés par la présence d'enfants en bas âge et par la sur-occupation des logements ;

CONSIDÉRANT que les désordres constatés sur l'installation électrique constituent un danger imminent pour la sécurité des occupants des logements du fait de risques d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame VIRGINIUS Sabrina, gérante de la SCI des Lys domiciliée au 98 ruelle Defloris à SAINT-ANDRE, propriétaire de l'immeuble implanté sur la parcelle cadastrée AL 263, adressé 165 rue Nicolas Vabois 97440 SAINT-ANDRE, est mise en demeure de faire procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement.

Les travaux sont effectués suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant, et doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement 8 est identifié par le code INVAR 974090186572; il est occupé par la famille LAILATI (2 adultes et 5 enfants) ;

Le logement 11 est identifié par le code INVAR 974090195963 ; il est occupé par la famille BAHATI (1 adulte et 5 enfants) ;

et donnés à bail par la SCI BARAKA domiciliée au 98 ruelle Defloris à SAINT-ANDRE, représentée par son gérant M. BARAKA Jean.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressée. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par l'article L.521-4 du Code de l'habitation et de la construction reproduits en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, aux occupants et au bailleur. Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-ANDRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-ANDRE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous-préfète de SAINT-BENOIT, le Directeur de la Sécurité Publique de la Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 30 AVR 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
Secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

ANNEXES :

Articles L521-1 à L521-4 du CCH
Article L1337-4 du CSP